



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-145

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

| | |
|--|---------|
| R76-2016-09-01-001 - 01 - DIRECCTE - décision délégation de signature à M. Michel Ducrot (12 pages) | Page 3 |
| R76-2016-09-01-002 - 02-DIRECCTE - décision délégation de signature de Damien Verguin licenciement eco (4 pages) | Page 16 |
| R76-2016-09-01-003 - 03-DIRECCTE - décision désignation de représentants pour sanctions administratives (2 pages) | Page 21 |
| R76-2016-09-01-004 - 04-DIRECCTE - décision subdélégation signature de Damien VERGUIN compétences ordonnancement secondaire, marchés publics (6 pages) | Page 24 |

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-001

01 - DIRECCTE - décision délégation de signature à M. Michel Ducrot

01-Décision portant délégation de signature à Michel Ducrot, directeur régional adjoint, chef du pôle Politique du travail de la Direccte Languedo-Roussillon-Midi-Pyrénées.

- signée par Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées.

- signée par Mme la directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant délégation de signature à
Michel DUCROT, directeur
régional adjoint,
chef du pôle Politique du travail de la
DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Par intérim ;

Vu le code du travail, notamment son article R8122-2,

Vu le code rural,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'article R431-9 du code de la justice administrative,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant Damien Verguin, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim,

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Michel DUCROT, directeur du travail, responsable du pôle Politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Michel DUCROT, directeur régional adjoint et chef du pôle Travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, chargé des politiques du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

| DECISIONS | | DISPOSITIONS |
|---|--|--|
| 1 – Relations du travail | | |
| REGLEMENT INTERIEUR | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail relative au règlement intérieur | Articles L1322-3 et R1322-1 du code du travail T |
| MODALITES D'EXERCICE GROUPEMENT EMPLOYEURS | Recours formé contre une décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs | Article R1253-12 du code du travail T |
| AGREMENT GROUPEMENT EMPLOYEURS | Recours formé contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément du groupement d'employeurs | Article R1253-30 du code du travail T |
| | Délivrance d'agrément pour un groupement d'employeurs relevant de plusieurs autorités administratives | Article R1253-32 du code du travail T |
| CONTRAT DE GENERATION | Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L 5121-8 et L 5121-9 | Articles L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail |
| | Décisions de mise en demeure relative au contrat de génération | Article R 5121-33 du code du travail |
| | Décisions fixant la pénalité | Article R 5121-3 du code du travail |
| EGALITE PROFESSIONNELLE | Décisions de pénalité relative au défaut d'accord ou de plan d'action | Articles L2242-9 et R2242-5 T |
| RUPTURE CONVENTIONNELLE | Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail. | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail. |
| CONTRAT À DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE | Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux. | Article L1242-6 du code du travail. |
| | Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux. | Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail. |
| | Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail. | Article D4154-6 du code du travail. |
| CONTRAT D'APPRENTISSAGE | Décision de suspension du contrat d'apprentissage | Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail. |
| | Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage | Article L6225-5 du code du travail. |
| | Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis | Article L6225-6 du code du travail |
| | Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis. | Article R6225-11 du code du travail |
| CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION | Retrait du bénéfice de l'exonération. | Article R6325-20 du code du travail. |
| CONTRAT | Décision de suspendre ou de rompre le contrat ou la convention de stage avec un jeune | Article L. 4733-8 à L. 4733-11 du code du travail T |

| | | |
|---|---|--|
| INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE | Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale. | Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail. |
| RÉMUNÉRATION | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants. | Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail. |
| SANCTIONS ADMINISTRATIVES DETACHEMENT | Décision de sanction administrative pour défaut de déclaration de détachement | Article L1264-1 du code du travail T |
| | Décision de sanction administrative pour défaut de désignation d'un représentant en France (détachement) | Article L1264-1 du code du travail T |
| | Décision de sanction administrative pour défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française | Article L. 1264-1 du code du travail T |
| | Décision de sanction administrative pour défaut de vérification de déclaration de détachement ou de désignation d'un représentant de l'entreprise de la part du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé au moins l'une de ces obligations) « obligation de vigilance » | Article L. 1264-2 du code du travail T |
| | Décision de sanction administrative pour défaut de déclaration de détachement de la part du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger | Article L. 1264-2 du code du travail T |
| | Non-respect de la décision de suspension de la prestation de service | Article L. 1263-6 du code du travail T |
| SANCTIONS ADMINISTRATIVES | Manquement aux durées maximales du travail, repos et décompte de la durée du travail | Article L. 8115-1 du code du travail T |
| | Non-respect SMIC ou minimum conventionnel | Article L. 8115-1 du code du travail T |
| | Non-respect des conditions d'emploi d'un travailleur mineur à des travaux réglementés ou d'emploi à des travaux interdits | Article L. 4753-2 du code du travail T |
| | Non-respect de décision de l'inspection du travail de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés | Article L. 4753-1 du code du travail T |
| | Non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration | Article L. 8115-1 du code du travail T |
| | Non-respect d'arrêt de travaux ou d'activité | Article L. 4752-1 du code du travail T |
| | Non-respect de demande de vérification, de mesure ou d'analyse | Article L. 4752-2 du code du travail T |
| | Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le bâtiment | Article L. 8291-2 du code du travail T |

| | | |
|-----------------------------|---|--|
| | Dépassement du plafond autorisé de stagiaires pour un organisme d'accueil | Article L. 124-17 du code du travail T |
| | Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire | Article L. 124-17 du code du travail T |
| | Non-respect des durées de présence du stagiaire | Article L. 124-17 du code du travail T |
| TRANSACTION PENALE | Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal | Article L 8114-4 du code du travail T |
| 2 – Durée du travail | | |
| RECOURS | Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan interdépartemental | Article R3121-26 du code du travail T |
| | Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan interdépartemental | Article R713-25 du code rural T |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail en matière de dérogation au repos dominical dans les professions agricoles | Articles L714-1 et R714-4 à 9 du code rural T |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos quotidien dans les professions agricoles | Articles L714-5 et D714-19 du code rural T |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant la mise en place d'une équipe de suppléance dans les professions agricoles | Articles L714-3 et R714-11 à 14 du code rural T |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser la travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement | Articles L3132-14 et R3132-14 du code du travail T |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant l'affectation des salariés à des postes de nuit | Articles L3122-36 et R 3122-17 du code du travail T |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne du travail accompli par un travailleur de nuit | Articles L3122-34 et R 3122-13 du code du travail T |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne maximale du travail | Articles L3121-34 et R3121-18 du code du travail |

| | | |
|---|--|--|
| | | T |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail en matière de mode de contrôle de la durée du travail agricole | Article R713-43 et 44 du code rural T |
| DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail. | Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail. |
| | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental. | Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail. |
| | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité. | Article R713-28 du code rural |
| | Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental. | Article R713-26 du code rural |
| | Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental. | Article R3121-26 du code du travail |
| | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département. | Article R713-32 du code rural |
| | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail. | Article R3121-28 du code du travail. |
| RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES | Décision relative à la récupération des heures perdues. | Article R3122-7 du code du travail |
| 3 – Relations collectives du travail | | |
| SCRUTIN TPE | Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises | Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail |
| | Enregistrement et refus d'enregistrement des déclarations de candidature des organisations syndicales régionales pour le scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises | Articles R2122-33 à R2122-37 du code du travail T |
| | Scrutin TPE : convocation de la commission régionale des opérations de vote | L2121-1 à L2122-10-11 Décrets et arrêtés pris en application T |
| COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES | Décision de communication des comptes des organisations syndicales. | Article D2135-8 du code du travail. |

| | | |
|---|---|--|
| DÉLÉGUÉ SYNDICAL | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical. | Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail. |
| REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale. | Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail. |
| ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES | Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège. | Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail. |
| | Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel. | Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail. |
| | Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel). | Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail. |
| | Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise). | Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail. |
| | Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise. | Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail. |
| | Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise. | Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail. |
| | Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise. | Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail. |
| | Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux. | Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail. |
| | Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe. | Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail. |
| | Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen. | Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail. |
| 4 – Santé et sécurité au travail | | |
| SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL | Décision d'agrément des services de santé au travail interentreprises ou entreprise | Articles D4622-48 à 53 et R7214-1 et 2 du code du travail T |
| | Décision d'autorisation d'un service de santé au travail d'entreprise | Article D4622-16 du code du travail T |
| | Contractualisation avec les services de santé au travail | Article D4622-44 du code du travail T |
| | Décisions relatives aux dispositions | Article D4622-46 et 50 du |

| | | |
|--|--|---|
| | particulières à la commission de contrôle | code du travail T |
| | Décision portant dérogation à l'affectation d'un médecin du travail au secteur médical chargé, dans les services de santé au travail interentreprises, des salariés temporaires | Article D4625-7 du code du travail T |
| | Décision d'approbation en cas d'opposition des institutions représentatives du personnel à la création d'un service de santé au travail dans l'entreprise | Articles D4622-3 et R4622-4 du code du travail T |
| | Décision d'autorisation à la cessation d'adhésion à un service de santé au travail | Articles D4622-23 et R4622-24 du code du travail T |
| | Décision d'opposition à la cessation d'adhésion à un service de santé au travail | Article D4622-20 du code du travail T |
| | Décision de dérogation donnée lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail interentreprises correspondant à l'emploi d'un seul médecin du travail à temps plein ou partiel | Article D4623-9 du code du travail T |
| | Décision d'autoriser ou de refuser la création d'un service de santé autonome dans une entreprise employant au moins 400 salariés | Articles L713-3 et R717-44 du code rural T |
| | Décision d'autoriser ou de refuser à un service autonome non médical d'entreprises non agricoles d'exercer la surveillance de ceux de leurs salariés affiliés au régime agricole | Article R717-47 du code rural T |
| | Décision d'autoriser ou de refuser la surveillance médicale des salariés temporaires par les services de santé au travail en agriculture | Article R717-67 du code rural T |
| | Décision d'approbation ou de non approbation du tarif des cotisations des employeurs établi par un service de santé au travail interentreprises (concierges, employés d'immeubles et employés de maison) | Article R7214-4 du code du travail T |
| INTERVENANTS EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS | Décision d'autorisation ou de refus d'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels | Articles L 4644-7 du code du travail T |
| | Décision de retrait d'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels | Articles L 4644-9 du code du travail T |
| DISPOSITIFS DE PREVENTION | Homologation de dispositions de prévention demandées par les caisses d'assurance mutualité sociale agricole | Article 5751-158 du code rural T |
| RISQUE INCENDIE, EXPLOSION, EVACUATION DES LOCAUX DE TRAVAIL | Décision d'autorisation ou de refus de dispense concernant les risques d'incendie, d'explosion et d'évacuation | Article R 4216-32 du code du travail |

| | | |
|--------------------|--|---|
| | des locaux de travail | T |
| | Décision d'autorisation ou de refus de dispense temporaire ou permanente donnée à une entreprise d'une partie des prescriptions concernant les risques d'incendie, d'explosion, sur présentation de mesures compensatoires | Article R. 4227-55 du code du travail T |
| HYPERBARIE | Décision d'autorisation ou de refus donnée à un employeur pour assurer une formation au bénéfice des employés intervenant dans des opérations hyperbares | Article R4461-31 T |
| RECOURS | Recours formé contre les mises en demeure en matière de santé et de sécurité au travail | Articles R4723-1 et R4723-5 du code du travail T |
| | Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative à l'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles sous des tentes | Articles L716-1 et R716-16 du code rural T |
| | Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative aux conditions d'hébergement des travailleurs saisonniers en résidence mobile ou démontable | Article R716-25 du code rural T |
| | Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative aux prélèvements et analyses effectués par le médecin du travail | Article R717-9 du code rural T |
| | Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative à la réalisation d'examen complémentaires dans le cadre d'un service autonome de médecine du travail | Article R717-20 et 21 du code rural T |
| | Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail qui concerne le recrutement du personnel infirmier | Articles R717-53 et 54 du code rural T |
| | Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail imposant la création d'un CHSCT dans une entreprise de moins de 50 salariés | Articles L4611-4 et R4613-9 du code du travail T |
| | Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail en matière de fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de plus de 500 salariés | Articles L4613-4 et R4613-9 et 10 du code du travail T |
| | Recours formé contre une injonction de la CARSAT | Articles L422-4 et 5 du code de la sécurité sociale T |
| CPHSCT AGRICULTURE | Décision de nomination des CPHSCT | Article D717-76 du code rural T |
| MISE EN DEMEURE | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation | Articles L4721-1 du code du travail. |

| | | |
|-----------------------------|--|---|
| | générale de santé et de sécurité. | |
| PLAN DE RÉALISATION | Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail. | Article L4741-11 du code du travail. |
| VOIES ET RESEAUX DIVERS VRD | Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers. | Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail. |
| PYROTECHNIE | Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques. | Article R4462-30 du code du travail T |
| | Décision demandant au chef d'établissement des compléments d'information ou d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés. | Article R4462-30 du code du travail T |
| | Décision de dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17, R4462-18, R4462-19, R4462-20, R4462-21 et R4462-32 du code du travail. | Article R4462-36 du code du travail, paragraphe I T |
| | Décision de dérogation lorsque l'analyse effectuée <i>par</i> l'employeur démontre l'existence d'une incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et des exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, et que la proposition présentée par l'employeur permet d'obtenir le niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires. | Article R4462-36 du code du travail, paragraphe II T |
| | Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage. | Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010 T |
| | Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés. | Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010. T |
| | Avis sur le dossier de demande d'agrément technique prévu à l'article R2352-97 du code de la défense, à l'exception du volet relatif à la sécurité | R2352-101 du code de la défense T |
| | DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs |
| ALLAITEMENT | Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local | Article R4152-17 du code du travail |

| | | |
|--|---|---|
| | d'allaitement. | T |
| 5 – Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics | | |
| | Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics | Article D3141-35 du code du travail. |
| | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP. | Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail. |

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Michel DUCROT, directeur régional adjoint et chef du pôle Travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Michel DUCROT, directeur régional adjoint et chef du pôle Travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, aux fins de représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés dans le ressort de la région et relatifs aux décisions prises dans le cadre de l'action de l'inspection du travail et de l'administration du travail et de signer tous les actes de procédure correspondants.

Article 4 :

Monsieur Michel DUCROT, directeur régional adjoint et chef du pôle Travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions citées à l'article 1 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité
- des décisions d'agrément des services de santé au travail.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

La décision du 25 janvier 2016 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 1^{er} septembre 2016

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim,



Damienne Verguin

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-002

02-DIRECCTE - décision délégation de signature de
Damienne Verguin licenciement eco

*02-décision portant délégation de signature de Damienne Verguin en matière de licenciement
collectif pour motif économique.*

*- signée par Mme la directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant délégation de signature de
Damienne Verguin en matière de
licenciement collectif pour motif
économique

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Par intérim ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Damienne Verguin, en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 portant nomination de Madame Isabel DE MOURA, responsable de l'unité départementale de l'Aude

VU l'arrêté du 7 août 2015, portant nomination de Monsieur Eric PIECKO, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron

VU l'arrêté du 9 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard

VU l'arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, responsable de l'unité départementale de la Haute-Garonne

VU l'arrêté du 25 mai 2012, portant nomination de Madame Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers

VU l'arrêté du 23 septembre 2015, portant nomination de Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité départementale du Lot

VU l'arrêté du 18 mars 2015 portant nomination de Monsieur Alain PEREZ, responsable de l'unité départementale de la Lozère

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté du 23 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales

VU l'arrêté du 10 mai 2016 portant nomination de Monsieur Michel DALMAS, responsable de l'unité départementale du Tarn

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA, responsable de l'unité départementale du Tarn-et-Garonne

DÉCIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Marie-Noëlle BALLARIN, Isabel DE MOURA, Eric PIECKO, Alain FRANCES, Elisabeth FRANCO-MILLET, Dominique CLUSA-WEBER, Richard LIGER, Jean-Luc BERNARD, Alain PEREZ, Béatrice MASSOULARD, Jacques COLOMINES, Michel DALMAS, Pierre GARCIA, responsables d'unité départementale de la DIRECCTE, dans leur ressort territorial respectif, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

| DÉCISIONS | | DISPOSITIONS |
|---|---|--|
| 1-Relations du travail | | |
| LICENCIEMENTS POUR MOTIF ECONOMIQUE | Avis concernant la nature des irrégularités constatées dans la procédure de licenciement économique. | Article L 1233-56 du code du travail. |
| | Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi. | Articles L 1233-56, L1233-57 et L1233-57-6 du code du travail. |
| | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord majoritaire mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail. | Article L1233-57-2 du code du travail. |
| | Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L1233-24-4 du code du travail. | Article L1233-57-3 du code du travail. |
| | Injonction article L1233-57-5 du code du travail. | Article L1233-57-5 du code du travail. |
| | Injonction relative à l'expertise du CHSCT sur le projet de compression des effectifs. | Article R4616-10 du code du travail. |

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée, pour leur département d'affectation respectif et sous réserve d'éventuelles conditions d'exercice de la délégation précisées par le(a) directeur(rice) d'unité départementale, à :

Manuel RUSSIUS
Evelyne TOURET
Francelyne CALMELS
Didier POTTIER
Paul RAMACKERS
Jean-Marc ROYER
Nathalie CAMPOURCY
Anouck SINGERY
Christian RANDON
Pierre SAMPIETRO
Marie-Hélène MARTIN
Alain NAVARIN
Hélène SIMON
Martine RADUSEVIC

Article 3 :

La décision du 11 janvier 2016 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 1^{er} septembre 2016

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Par intérim,



Damienne Verguin

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-003

03-DIRECCTE - décision désignation de représentants pour sanctions administratives

03-Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du code de commerce, le livre I du code de la consommation et l'article 9 de la loi du 04.07.1837.

- signée par Mme la directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DECISION DIRECCTE

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce, le livre I du code de la consommation et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. - I ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Damienne Verguin, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Jean DELIMARD à l'emploi de chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Jean DELIMARD, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour prononcer les amendes administratives prévues par les articles L.141-1-2 du code de la consommation et L.465-2 du code de commerce, ainsi que par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean DELIMARD, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Mme Maryse DERAY, chef du service Pilotage, appui technique et animation des DD(CS)PP
- M. Alain ZERMATTEN, chef du service métrologie légale
- M. Michel CHABERT, chef de l'unité concurrence Est
- M. Philippe GRANGE, chef de l'unité concurrence Ouest.

à l'exception du prononcé des amendes administratives d'un montant supérieur à 3000 euros pour une personne physique et à 15000 euros pour une personne morale.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 11 janvier 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 1^{er} septembre 2016

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Par intérim



Damienne Verguin

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-004

04-DIRECCTE - décision subdélégation signature de Damienne VERGUIN compétences ordonnancement secondaire, marchés publics

*04- décision portant subdélégation de signature de Damienne Verguin directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc Roussillon-Midi-pyrénées - compétences ordonnancement secondaire, marchés publics.
- signée par Mme la directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant subdélégation de signature de Damienne Verguin, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim
Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES
PAR INTERIM**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 nommant Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les décisions des responsables de programme n° 102 « accès et retour à l'emploi », n° 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (17 février 2014)

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant Damienne Verguin, directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim ;

Vu l'arrêté du 31 août 2016 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Madame Damienne Verguin, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim ;

DECIDE

| |
|---|
| SECTION I COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE |
|---|

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsables d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées

1 sur les budgets opérationnels des programmes suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »

Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Christophe LEDENT chef de service
Sophie NEGRE chef de service adjointe

Marie-Noëlle BALLARIN
Manuel RUSSIUS
Isabel DE MOURA
Evelyne TOURET
Eric PIECKO
Alain FRANCES
Paul RAMACKERS
Elisabeth FRANCO-MILLET
Virginie BONNEFONT
Dominique CLUSA-WEBER
Anouck SINGERY

Richard LIGER
Eve DELOFFRE
Jean-Marc DUFROIS
Jean-Luc BERNARD
Alain PEREZ
Béatrice MASSOULARD
Agnès DIJOURD
Jacques COLOMINES
Alain NAVARIN
Michel DALMAS
Hélène SIMON
Pierre GARCIA
Martine RADUSEVIC
responsables d'unités départementales et adjoints chargés de l'emploi,

- 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Sébastien GUEREMY chef de service
Christophe LEDENT chef de service
Pascal THEVENIAUD chef de service adjoint

Marie-Noëlle BALLARIN
Isabel DE MOURA
Eric PIECKO
Alain FRANCES
Elisabeth FRANCO-MILLET
Dominique CLUSA-WEBER
Richard LIGER
Jean-Marc DUFROIS
Alain PEREZ
Béatrice MASSOULARD
Jacques COLOMINES
Michel DALMAS
Pierre GARCIA
Responsables d'unités départementales,

- 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Michel DUCROT chef de pôle T
Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général

- 134 Développement des entreprises et de l'emploi

Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Jean DELIMARD chef de pôle C
Sébastien GUEREMY chef de service
Pascal THEVENIAUD chef de service adjoint

- 155 Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Albert HA QUANG TRUNG directeur de projet
Claude ROUZIER chef de service

2 sur les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».

Paul GOSSARD secrétaire général
Jean-Louis ANATOMORI chef de service FSE
Frédéric ALOY chef de service adjoint FSE

Article 2 : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, sur les budgets opérationnels relevant des programmes suivants, à

| Nom | BOP 102 | BOP 103 | BOP 111 | BOP 155 | BOP 134 | FSE |
|--------------------|---------|---------|---------|---------|---------|-----|
| Gisèle ALRIC | X | X | X | X | X | X |
| Solange ALVARADO | X | X | X | X | X | X |
| Valérie GALAUP | | | | X | | |
| Annick GASPARD | | | | X | | |
| Sylvie GIL | | | | | | X |
| Anne HERICHER | | | | X | | |
| Emmanuelle HYORDEY | X | X | X | X | X | X |
| Aurélie LE BOSSE | X | X | X | X | X | X |
| Dominique POCH | | | | X | | |
| Ghislaine SOUCAZE | | | | X | | |
| Gisèle SOULIER | | | | | | X |
| Malika SINTES | | | | | | X |

| |
|---|
| SECTION III COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR |
|---|

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à Paul GOSSARD, secrétaire général, Marie-Anne FIGHERA et Claude ROUZIER, chefs de service, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 4 : la présente décision abroge la décision du 27 mai 2016.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 1^{er} septembre 2016

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
par intérim



Damienne Verguin

